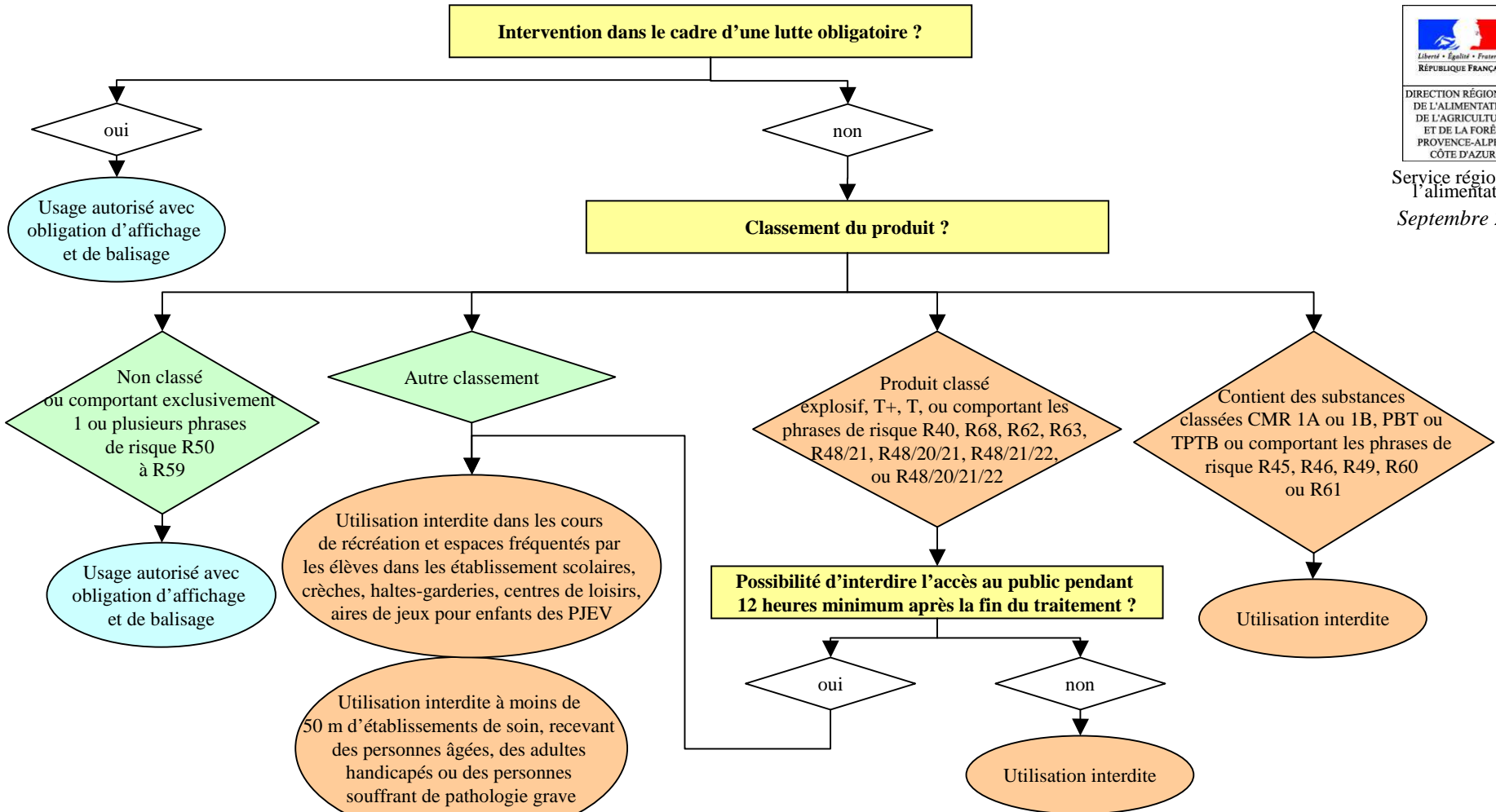


Arrêté du 27 juin 2011 : Interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires (produits visés à l'article 253-1 du code rural) dans un lieu fréquenté par le grand public ou les groupes de personnes vulnérables (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public)



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service régional de l'alimentation
Septembre 2011

CMR : cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
PBT : substances Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
TPTB : substances Très Persistantes et Très Bioaccumulables
T+ : très toxique, T : toxique

Obligations d'affichage : au moins 24 heures avant traitement et jusqu'à expiration des délais d'éviction du public à l'entrée des lieux ou à proximité
mentions obligatoires : date du traitement, produit, durée d'éviction du public
Obligations de balisage : zones traitées balisées jusqu'à expiration des délais d'éviction du public
Les zones traitées sont interdites d'accès (hors applicateurs) pendant le traitement et le délais de rentrée (6 à 48 heures selon les produits, voir arrêté du 12 septembre 2006)
Conditions d'application : Respecter l'arrêté du 12 septembre 2006
Nécessité de réduire les utilisations de produits phytopharmaceutiques